

Décision

Générale

colonial

Décision n° 940 portant ratification de résiliation des travaux.

n° 940

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 octobre 1940

Numéro JO
n° 527 du 31/10/1940

Date du numéro
31 octobre 1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le marché d'adjudication publique du 8 juin 1939 approuvé en Conseil d'administration le 14 juin 1939

Vu le télégramme officiel n° 30 R.. du 14 juillet 1940, du Département ordonnant la cessation des travaux sur fonds d'emprunt

Vu l'ordre de service à l'entrepreneur n° 221 du 9 septembre 1910

Vu les articles 4 et 43 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies

Sur la proposition du chef du Service des travaux publics

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est ratifiée la résiliation du marché d'adjudication du 8 juin 193,9 concernant les travaux de revêtement bitumeux (2e tranche), résiliation qui a été notifiée à l'entrepreneur Cassin, par ordre de service n° 221 du 9 septembre 1910. Art. 2.

— Conséquemment à cette résiliation, il sera remboursé à l'entrepreneur le montant du cautionnement de 70.000 francs, qui a été versé au Trésor, suivant récépissé n° 233 du 2 mai 1940. D'autre part, la colonie reprendra à son compte les approvisionnements de bitume et de pierres cassées qui auront fait, au préalable, l'objet d'un inventaire contradictoire. Art. 3.

— Le chef du Service des travaux publics et le chef du Service des finances sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée.

NOUAILHETAS.